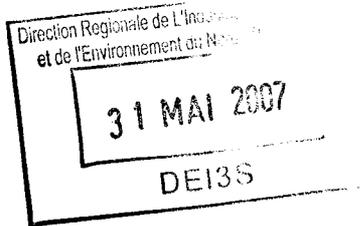


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme TEMPET
Tél. 03.21.21.21.48
Fax. 03.21.21.23.13
francoise.tempet@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 29 mars 2007



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à

Monsieur le Directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
Inspecteur des installations classées
941, Rue Charles Bourseul
B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

OBJET : Installations Classées -
SARL MARIE ROSE à MARQUISE Rue Roger Salengro et Enclos des Usines.

P. J. : Deux -

Je vous adresse, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté n°125 en date du 25 mai 2007 autorisant M. le Directeur de la SARL MARIE ROSE, à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de gravats sur le territoire de la commune de MARQUISE sur le site des anciens Ateleirs Fonderies Aciéries de MARQUISE, Rue Roger Salengro et Enclos des Usines.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

P Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,

Christian ORBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2007- 125

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MARQUISE**

SARL MARIE ROSE

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de gravats

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la SARL MARIE ROSE dont le siège social se situe 59, La Croix Abott B.P. 908 (62222) SAINT-MARTIN-BOULOGNE, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de gravats sur le territoire de la commune de MARQUISE sur le site des anciens Ateliers Fonderies Acières de MARQUISE, Rue Roger Salengro et Enclos des Usines ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 10 février 2005 ;

.../...

VU la délibération du Conseil municipal de MARQUISE en date du 21 décembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil municipal de RINXENT en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 13 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 3 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 1er octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 septembre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 20 mars 2007 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 avril 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet, dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE:**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARIE ROSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 59 rue de la Croix Abott – 62200 SAINT MARTIN BOULOGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARQUISE, Enclos des usines et rue Roger Salengro, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-20 du 8 janvier 2002 imposant une surveillance piézométrique bi-annuelle des eaux souterraines au droit du site
- les prescriptions annexées au récépissé de déclaration préfectorale délivré le 13 janvier 2004 relatif à l'installation d'une déchetterie.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
167 a) et c)	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées – Station de transit et traitement	Centre de tri de déchets industriels banals. Criblage et conditionnement		30000tonnes /an
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	Récupération de déchets de métaux	Superficie supérieure à 50 m ²	100 m ²

329	NC	Dépôt de papiers usés ou souillés	Dépôt de papiers usés ou souillés	Volume supérieur à 50 tonnes	40 tonnes
2710 2°	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Déchetterie destinée aux artisans, PME/PMI,..., non destinée aux particuliers	Superficie supérieure à 100 m2 et inférieure ou égale à 2500 m2	2490 m2
98 bis	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Atelier de triage	Quantité entreposée supérieure ou égale à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3	75 m3
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines,...)	Dépôt de polymères	Quantité stockée supérieure à 100m3	75m3
1530	NC	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois, papiers, cartons	Volume supérieur à 1000 m3	75 m3

A (autorisation), ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MARQUISE, lieudit « Enclos des usines », parcelle AO 67. Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation au 1/400 ième annexé au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 34500 m2. La quantité maximale annuelle de déchets réceptionnés sur le centre de tri est de 70 000 tonnes pour les gravats et 30 000 tonnes pour les déchets industriels banals. La capacité moyenne journalière de traitement est de 350 tonnes pour les gravats et 250 tonnes pour les déchets industriels banals.

Les déchets autorisés sur le site proviennent des collectes sélectives auprès des particuliers, artisans, supermarchés, commerçants, industriels et collectivités.

Seules les catégories de déchets suivantes selon les codes énumérés par la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, sont autorisées sur le site.

Code du déchet dans la Nomenclature	Description
15 01 01 20 01 01	Papiers et cartons
15 01 02 17 02 03 20 01 39	Matières plastiques
15 01 04 20 01 40	Métaux ferreux et non ferreux
15 01 03 17 02 01 20 01 38	Bois
17 01 07	Gravats

Les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères brutes
- déchets fermentescibles
- déchets industriels spéciaux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé, souillé
- déchets hospitaliers

ARTICLE 1.2.4. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri d'une superficie de 8510 m² comprenant une zone de réception, une installation de criblage, une presse d'une capacité journalière de 100 tonnes et une zone de stockage de produits triés valorisables
- une déchetterie occupant une surface au sol de 2490 m².

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les compléments d'étude sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

.../...

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de MARQUISE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

ARTICLE 2.1.2. - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 2.1.2.1. Procédure d'acceptation

Tout déchet entrant sur le site doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable par la société MARIE ROSE avec établissement d'un contrat entre les deux parties

L'exploitant doit disposer pour chaque type de déchet d'un dossier d'identification comportant les renseignements adéquats sur le producteur ou la nature du déchet

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié

Article 2.1.2.2. Réception des déchets

A la réception des déchets sur le site, l'exploitant :

- établit un bordereau de réception précisant : la date et l'heure , la nature des déchets, le résultat de la pesée, l'identité du transporteur et du producteur du déchet , le n° d'immatriculation du véhicule et/ou de la benne
- procède à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans le dossier d'identification (contrôle visuel systématique , radioactivité....).

Après réception, la benne est orientée vers la ligne de tri ou de conditionnement suivant la nature des déchets. Lors du déchargement, il est vérifié la compatibilité de l'ensemble du lot avec les critères d'acceptation fixés par l'arrêté préfectoral et notamment l'absence de déchets interdits.

Article 2.1.2.3. Registre d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date , le nom du producteur, la ville dans lequel il se situe, la nature et la quantité de déchets , les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur , le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement , et les éventuels incidents.

En cas de doute ou de refus d'acceptation sur le centre de tri , une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet , le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé , et l'information sans délai de l'inspection des installations classées.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article 2.1.2.4. Gestion des déchets radioactifs

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu :

- d'appliquer les mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel de l'entreprise ;

.../...

- de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les cas d'urgence ;
- d'informer l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement (tél : 01.30.15.52.00) ;
- de transférer le chargement dans un lieu sûr éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- d'informer la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- d'évacuer les sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) – tél : 01.46.11.80.25, le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) – tél : 01.46.54.70.80 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire s'il est identifié ;
- de réaliser un compte rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

Les documents établis en application de l'article 2 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d' au moins 3 ans.

Article 2.1.2.5 Heures d'ouverture

Les heures de réception de déchets et de fonctionnement des installations sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture. La clôture est doublée d'une haie vive ou à feuilles persistantes si nécessaire en fonction de la visibilité.

ARTICLE 2.3.4. - ACCES AU SITE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu' aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont à sens unique dans les conditions normales de fonctionnement des installations. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un revêtement durable, étanche et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique muni d'une imprimante. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'accès principal (camions à l'arrivée) doit comporter un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation
- la nature des activités exercées
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à « suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant
- les horaires d'accès au site
- le plan de circulation à l'intérieur du site
- la vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques durant les contrôles d'admission précisés à l'article 2.1.2.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement d'un véhicule devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement de ce véhicule.

ARTICLE 2.3.5 - AMENAGEMENT DES AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées (marquage au sol), séparées et clairement signalées.

La réception des déchets en vrac s'effectue dans le hall n°1 à proximité de la fosse de réception. Les déchets réceptionnés doivent être triés le jour même et stockés sur les aires de produits triés décrites ci-après.

Les déchets en attente de broyage sont stockés dans deux box d'une capacité totale de 400 tonnes.

Les déchets en attente de mise en balles (papiers, cartons et plastiques) sont stockés dans le hall n°2 sur une aire nettement délimitée de 800 m².

Les déchets triés sont stockés dans le hall n° 2. Les quantités maximales en attente d'enlèvement sont de :

- 35m³ pour les papiers et cartons (balles)
- 75m³ pour les plastiques (balles)
- 30m³ pour le bois (1 benne)
- 30 m³ pour les métaux (1 benne)

- 60 m3 pour les gravats (2 bennes).

Les déchets ultimes sont stockés dans une benne de 30 m3 située dans le hall n° 1 à la sortie de l'unité de tri.

Tout dépôt, même temporaire, en dehors des aires de réception et de stockage précédemment décrites est interdit.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.3.6 - COMPATIBILITE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité du centre de transit.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur
- identité et coordonnées du transporteur
- libellé du déchet
- code du déchet selon la nomenclature des déchets publiée par le décret du 18/04/2002. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature.
- Le tonnage concerné
- Le mode de traitement
- L'identité de la filière de valorisation ou d'élimination.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

Les documents établis en application de l'article 2.3.6 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée d'au moins 3 ans.

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1,

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

.../...

Les évènements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces évènements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

.../...

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de MARQUISE.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	1250 m ³	5 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3.- PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur... sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, et entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

.../...

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1.- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- l'effluent n° 1 qui correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales des toitures et voiries non susceptibles d'être polluées ;

.../...

- l'effluent n° 2 qui correspond au rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.7.2, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- l'effluent n°3 qui comprend les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols,...
- l'effluent n° 4 qui correspond au rejet d'eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et autres eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-dessous :

L'effluent n° 1 est rejeté dans le réseau communal des eaux pluviales au point de rejet n° 1
Les effluents n°s 2 et 3 sont rejetés dans la rivière Le Crembreux au point de rejet n° 2
après les traitements internes suivants :

Eaux domestiques : traitement d'épuration individuel

Eaux pluviales non polluées : traitement dans décanteur - déshuileur

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : traitement dans décanteur - déshuileur

Eaux de procédé : traitement dans décanteur – déshuileur

Les eaux domestiques doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Le décanteur – déshuileur a une capacité en rapport avec la quantité d'eaux à traiter.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

.../...

ARTICLE 4.3.7. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Le rejet n° 2 doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de la rivière Le Crembreux sans dépasser les valeurs limites suivantes :

- Débit

Débit maximal journalier : 3 m3 (par temps sec)

- Substances polluantes

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)
	Maximale instantanée
MES	30
DCO ⁽¹⁾	25
DBO ₅ ⁽¹⁾	5
Azote Global ⁽²⁾	2
Phosphore total	0.3
Hydrocarbures totaux	1
Plomb	0.01
Zinc	0.02

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

⁽³⁾ calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ou à défaut, après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (rejet n°1)

Substances	Concentrations (en mg/l) – Maximale instantanée-
MES	30
DCO	25
DBO5 5(1)	5
Azote global (2)	2
Phosphore total	0.3
Hydrocarbures totaux	1
Plomb	0.01
Zinc	0.02

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. - CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative

L'exploitant transmet en outre à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

ARTICLE 5.1.7. - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

.../...

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières d'élimination réglementairement possibles	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal (t)
19 12 01	Cartons Papiers	R5	1300
19 12 04	Plastiques	R5	1500
19 12 02	Métaux ferreux	R4	4500
19 12 03	Métaux non ferreux	R4	600
19 12 07	Bois	R3	1500
19 12 09	Gravats	R5	25000
19 12 06 19 12 11 19 12 12	Ultimes	D1	1000

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1.- AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - BEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

CHAPITRE 7.2. - CARACTERISTIQUES DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de secours.

CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (accès contrôlé, plan de circulation sur site, vitesse maximale autorisée de 30 km/h...). Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des voies de circulation principales, de 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre en permanence, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0.2 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1.3 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les bâtiments de production et entrepôts, locaux techniques et stockages sont accessibles facilement par les Services de secours. Ils sont desservis, sur au moins deux faces, par une voie - engin ou une voie - échelle si les bâtiments sont d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

Le bâtiment doit être accessible aux services d'intervention en cas d'incendie sur au moins la moitié de son périmètre

ARTICLE 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

.../...

ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur électrique général correctement signalé est installé à proximité d'une sortie. Il est utilisé pour couper le courant dès la cessation du travail

Un éclairage de sécurité de balisage est mis en place pour permettre aux occupants de rejoindre la sortie en cas d'incendie ou de panne de courant.

ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée :

- après travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants,
- après impact de foudre dommageable

comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, et de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement pourrait avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 7.5.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et doivent pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

.../...

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (soude et acides par exemple) ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont utilisés dans les ateliers en quantité juste minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

.../...

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment. Il présente au minimum chaque niveau du bâtiment Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs de commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure de fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et alarmes

ARTICLE 7.6.3. - DESENFUMAGE DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté qui suivent, le désenfumage des locaux autres que les bureaux est assuré à raison d'au moins 1/100^e de la surface au sol.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou équivalent) et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

Des entrées d'air seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

ARTICLE 7.6.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 880 m³ accessible en tout temps, réalimentée par le réseau d'eau potable si nécessaire
- un débit d'extinction minimal de 240 m³/h pendant 2 heures
- des extincteurs homologués NF MIH en nombre, capacité et caractéristiques adaptés aux risques (eau, poudre, CO₂). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, visibles, accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6kg pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers seront équipés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

.../...

ARTICLE 7.6.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.7. - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.2. - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.2.1 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets, après traitement dans la station d'épuration interne. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
Température	Annuelle
pH	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Plomb	Annuelle
Zinc	Annuelle

Article 8.2.2.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 8.2.3. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.3.1

L'exploitant assurera une surveillance piézométrique bi - annuelle des eaux souterraines polluées au droit du site occupé par les AFAM sur la commune de MARQUISE, parcelles section AO n° 87,88,89,202,204 et 207 du cadastre pour une superficie de totale égale à 9ha 59a 42ca ainsi qu'une surveillance des eaux du cours d'eau « Le CREMBREUX » qui longe ce dernier.

Les piézomètres identifiés PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7 sur le plan joint en annexe, réalisés au cours des travaux de reconnaissance sont utilisés à cette fin. Leur entretien et leur accessibilité sont assurés.

.../...

Article 8.2.3.2

La surveillance des eaux souterraines comprend :

- 1) une mesure bi-annuelle des niveaux d'eau dans les quatre piézomètres cités à l'article 8.2.3.1. Les mois retenus sont août et février.
- 2) Pour les mêmes périodes, des analyses d'eau sur ces quatre piézomètres et sur « Le Crembreux » en position aval du site, pour les éléments suivants : hydrocarbures totaux, HAP, BETX, fer, nickel et mercure selon les modalités exposées à l'article 8.2.3.3

Article 8.2.3.3

Il est échantillonné 3 litres d'eau par piézomètre (2 litres pour analyses et un échantillon, double par sécurité) et en pleine eau en position aval du cours d'eau par rapport au site.

Les prélèvements sont effectués en surface d'aquifère selon le principe suivant :

Mesure piézométrique

Avant toute opération de prélèvement , il est réalisé une mesure de la profondeur du toit de la nappe à partir d'une sonde piézométrique

Prélèvement de surface

Préalablement au prélèvement , il est réalisé une purge piézométrique à l'aide d'une pompe de surface de type Grundfos. La purge consiste à réaliser plusieurs vidanges successives de l'ouvrage jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques simple (T°C, pH, conductivité) . Cette manipulation qui permet d'extraire et de régénérer l'eau accumulée dans l'ouvrage pas toujours représentative de la nappe phréatique, valide la représentativité de l'échantillonnage.

Le prélèvement d'eau est ensuite réalisé en régime statique à l'aide d'un préleveur en polyéthylène à usage unique.

Le volume d'eau pompé lors des purges est restitué au site à une distance au moins égale à 5 mètres de l'ouvrage, dans la mesure où les échantillons ne présentent pas d'indices de contamination majeure (phase libre ou odeurs importantes). Dans le cas contraire, les eaux d'exhaure sont stockées sur place dans une cuve ou dans des fûts.

Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche signalétique indiquant : la date, le lieu, d'échantillonnage, la profondeur du prélèvement, le n° de l'ouvrage , les conditions de prélèvement ainsi que la procédure utilisée.

Tous les échantillons (3 par piézomètre) sont conditionnés dans des flacons en verre stérilisé de 1 litre et stockés entre 2 et 5°C avant d'être envoyés dans les 24 heures en laboratoire d'analyses agréé selon les normes et procédures reconnues.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux , HAP ,BTEX, fer ,plomb , nickel et mercure.

Chaque campagne de suivi analytique donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu regroupant :

- les résultats des mesures piézométriques
- les résultats d'analyses ainsi que les fiches d'identification des prélèvements
- un tableau récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses obtenus lors des différentes phases de prélèvement avec une interprétation sommaire de l'évolution des teneurs
- un graphique de l'évolution des résultats d'analyses pour les périodes de basses eaux, hautes eaux et pour toutes périodes confondues.

.../...

Ce compte rendu est adressé à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit chaque campagne de mesures et analyses

CHAPITRE 8.3. - SUIVI, INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de MARQUISE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la SARL MARIE ROSE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SARL MARIE ROSE et à M. le Maire de la commune de MARQUISE.

ARRAS, le 25 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Mille
Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SARL MARIE ROSE 59,La Croix Abott B.P. 908
(62222) SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de MARQUISE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS (Bureau ADS)
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

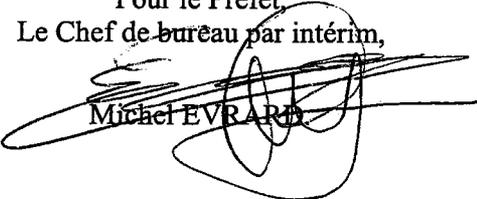
Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Vu pour demeurer annexé à mon arrêté du 25 mai 2007

Pour le Préfet,

Le Chef de bureau par intérim,


Michel EVRARD

